

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****N° 18020811 et 18020814**\_\_\_\_\_  
M. L.c/ commune de Villejuif  
\_\_\_\_\_Denis Lacassagne  
Président-rapporteur  
\_\_\_\_\_Audience du 15 octobre 2019  
Décision du 15 novembre 2019  
\_\_\_\_\_**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****La commission du contentieux du stationnement  
payant  
(2ème chambre)**

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête, enregistrée le 17 août 2018 sous le n°18020811, et des mémoires, respectivement enregistrés le 18 mars 2019 et le 27 mai 2019, M. L., demande à la commission, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 22 juin 2018 par la commune de Villejuif ;

2°) d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis le 14 février 2019 pour le recouvrement du forfait de post-stationnement majoré.

Il soutient que :

-l'avis de paiement est illégal en raison de l'irrégularité affectant l'adoption de la délibération du conseil municipal de la commune de Villejuif du 08 décembre 2017 portant mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant ;

-l'avis de paiement est également illégal en raison de l'irrégularité entachant la procédure de passation du marché de remplacement des horodateurs.

Par un mémoire en défense, enregistré le 07 décembre 2018, la commune de Villejuif conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la délibération portant dépenalisation du stationnement n'est pas entachée d'irrégularité au motif qu'elle a été adoptée avec le quorum requis.

II) Par une requête, enregistrée le 17 août 2018 sous le n°18020814, et des mémoires, respectivement enregistrés le 18 mars 2019 et le 27 juin 2019, M. L., demande à la commission d'annuler

l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 10 mars 2018 par la commune de Villejuif.

Il soutient que :

-l'avis de paiement est illégal en raison des irrégularités affectant l'adoption de la délibération du conseil municipal de la commune de Villejuif du 08 décembre 2017 portant dépenalisation du stationnement ;

-l'avis de paiement est également illégal en raison des irrégularités entachant la procédure de passation du marché de remplacement des horodateurs.

Par un mémoire en défense, enregistré le 07 décembre 2018, la commune de Villejuif conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la délibération portant dépenalisation du stationnement n'est pas entachée d'irrégularité au motif qu'elle a été adoptée avec le quorum requis.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- la délibération du conseil municipal de la commune de Villejuif du 08 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Lacassagne, président, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 18020811 et n° 18020814 de M. L. présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision.

Sur les conclusions dirigées contre les avis de paiement :

2. Aux termes de l'article L. 2333-87-7 du code général des collectivités territoriales :  
« *Ne peuvent être invoqués devant la commission du contentieux du stationnement payant les moyens tirés de : / 1° L'illégalité pour vice de forme ou de procédure de la délibération instituant, sur le fondement de l'article L. 2333-87, une redevance de stationnement ; / 2° L'illégalité de l'acte par lequel, le cas échéant, la collecte de la redevance de stationnement a été déléguée par la collectivité à un tiers. »*

3. En premier lieu, à l'appui de sa contestation des avis de paiement, M. L. fait valoir que la délibération du 08 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant sur la commune de Villejuif est entachée d'irrégularité, faute de quorum lors de son adoption. Toutefois, un tel moyen met en cause l'illégalité pour vice de procédure de la délibération instituant la redevance de stationnement sur le territoire de commune de Villejuif et ne

peut, en application du 1° de l'article L. 2333-87-7 précité, être utilement soulevé devant la commission du contentieux du stationnement payant.

4. En second lieu, M. L. fait valoir que l'avis de paiement est illégal en raison d'irrégularités affectant la procédure de passation du marché de remplacement des horodateurs au motif que l'avis d'appel public à la concurrence de ce marché a été publié avant l'entrée en vigueur de la délibération autorisant le maire à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert. Toutefois, compte tenu des dispositions citées au point 2, une telle irrégularité, à la supposer établie, serait également sans incidence sur la régularité et sur le bien-fondé des avis de paiement contestés.

5. Il résulte de ce qui précède que M. L. n'est pas fondé à demander la décharge des forfaits de post-stationnement litigieux.

Sur les conclusions dirigées contre le titre exécutoire n° xxx émis le 14 février 2019 :

6. Les conclusions dirigées contre ce titre exécutoire ne sont assorties d'aucun moyen distinct de la contestation par M. L. des avis de paiement précités. Dès lors, il résulte du rejet des conclusions dirigées contre ces derniers que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation du titre exécutoire litigieux.

7. Ses conclusions tendant à cette fin doivent donc également être rejetées.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes de M. L. sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. L. et à la commune de Villejuif.

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2019 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2ème chambre,
- M. Crosnier, premier conseiller,
- Mme Ouisse, première conseillère.

Lu en audience publique le 15 novembre 2019

L'assesseur le plus ancien

Le président-rapporteur,

Yves Crosnier

Denis Lacassagne

Le greffier,  
Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.